

REPUBLICQUE FRANCAISE

Secrétariat Général

COMMUNE DE

SAINT-PAUL-EN-JAREZ

34 rue de la République - BP 7
42740 SAINT-PAUL EN JAREZ

TEL : 04 77 73 21 24

Commun Départemental

16 JAN. 2023

Service logistique immobilier

Bureau de la logistique

MONSIEUR GRANGER ROMAIN

6 ROUTE DE FARNAY

42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ

COURRIER REÇU LE

17 FEV. 2023

MAIRIE DE
ST PAUL EN JAREZ

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

NOM DU PETITIONNAIRE: MONSIEUR GRANGER ROMAIN	DOSSIER N°: PC 42271 22 S0016
ADRESSE DU PETITIONNAIRE: 6 route de Farnay 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ	DEPOSE LE: 18/11/2022
NATURE DES TRAVAUX: Rénovation et extension d'une villa existante Surface créée de 52,21 m² Auvent sur porte d'entrée supprimé Garde du corps maçonné du balcon arasé Muret sur rue démoli en partie pour élargir l'accès	DEMANDE AFFICHEE EN MAIRIE LE : 18/11/2022
ADRESSE DES TRAVAUX: 6 Route de Farnay 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ	NB DE LOGEMENTS: 0
REF CADASTRALE(S) : AZ120 – 735,5 m²	SURFACE DE PLANCHER CREEE : 52,21
	DESTINATION : HABITATION

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2015 et la modification simplifiée du 27 juin 2019 et notamment le règlement de la zone UC,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°2018.00016 en date du 8/08/2018 portant approbation du Plan de Zonage d'eaux pluviales de St-Paul en Jarez,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-17-0889 du 08/11/2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) bassin du Gier et ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0158 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du 29/03/2019 sur les communes de la Vallée du Gier,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 12/01/2023,

Vu l'avis favorable de Enedis en date du 29/11/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Etienne Métropole – Territoire de proximité du Gier en date du 29/11/2022,

Vu la consultation de Suez en date du 29/11/2022

ARRETE:

ART.1: -Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet sus visé sous réserve du respect des prescriptions à l'article 2

ART.2: -Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énumérées ci-dessous ou annexées au présent arrêté.

ASPECT

Conformément à l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat, joint au présent arrêté, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- Les caissons ne seront pas en saillie par rapport au plan de façade,

- La casquette béton sera en béton brut lisse,
- Les forêts et rives de toit de teinte gris clair ou en bois de teinte naturelle sont à privilégier,
- Une couvertine de la toiture terrasse en zinc ou de teinte gris similaire est à privilégier

ENEDIS

Compte-tenu des informations transmises dans l'autorisation d'urbanisme, Enedis considère que le projet n'aura pas d'impact sur l'alimentation électrique (voir avis Enedis joint au présent arrêté).

EAUX USEES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de l'extension doivent être traitées à la parcelle. Les réseaux internes seront obligatoirement de type séparatif. Un dispositif de rétention des eaux pluviales sera demandé. Le débit de fuite ainsi que le trop-plein seront raccordés au réseau public existant (voir avis Saint-Etienne Métropole – Territoire de proximité du Gier joint au présent arrêté)

Le branchement eaux usées est prévu directement sur le réseau public. Les réseaux internes sont obligatoirement de type séparatif.

ACCES

Le champ visuel devra être libre de tout obstacle, au-delà de 60 cm de hauteur, dans le cône de visibilité coté gauche et coté droit en sortant de la parcelle.

Dimensionnement 1,50 mètre en retrait du bord de chaussée, la distance de visibilité minimale doit être de 30 mètres.

Un recul du portail d'entrée est recommandé afin de garantir les conditions de sécurité, de visibilité et de giration pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée.

ART.3: -Le pétitionnaire devra tenir compte des informations énumérées ci-dessous ou annexées au présent arrêté.

La réglementation ci-jointe en matière d'affichage devra être respectée.

La présente décision est transmise ce jour au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

SAINT-PAUL-EN-JAREZ, le

13 JAN. 2023

**Le Maire,
Kamel BOUCHOU**



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...). En effet, il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils., même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT

-Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du permis sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE - Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES - Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire ci-joint) et après avoir procédé aux formalités d'affichage telles que décrites ci-dessus.